

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

---

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -  
(N° 1037)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS83

présenté par  
M. Germain, rapporteur et M. Liebgott

-----

### ARTICLE 6

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2323-24 est ainsi modifié :

*a)* À la première phrase du premier alinéa, après la référence « L. 2323-23 », sont insérés les mots :  
« ou ne participe pas à la médiation prévue à l'article L.2323-22 »

*b)* Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou qui ne participe pas à la médiation prévue à l'article L. 2323-22 »

*c)* Le troisième alinéa est complété par les mots: « ou a participé jusqu'à son terme à la médiation prévue à l'article L. 2323-22 »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une sanction si l'initiateur de l'offre refuse de participer à la médiation introduite par le présent article. Cette sanction est la même que celle prévue par le droit en vigueur si l'initiateur de l'offre refuse d'être auditionné par le comité d'entreprise.